

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages

du Collège Mother House

3 septembre 1997

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Créé en 1996 par une équipe de professeurs de l'ancien Collège de secrétariat Notre-Dame, le Collège Mother House, qui prévoit accueillir entre 30 et 40 étudiants chaque année, se consacre à la formation spécialisée des personnes qui sont déjà titulaires d'un diplôme d'études collégiales ou d'un baccalauréat ou encore qui ont acquis leur formation sur le marché du travail. L'établissement offre un programme intensif de formation d'une durée de deux sessions menant à une attestation d'études collégiales en bureautique (903.61).

Outre le préambule, la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Mother House comprend douze parties. Après une description des objectifs généraux du Collège, ce sont les finalités et les objectifs de la PIEA qui font l'objet de la première partie alors que la deuxième partie est consacrée à une définition de la notion d'évaluation. Les troisième et quatrième parties portent respectivement sur les procédures relatives au plan de cours et sur celles relatives à l'évaluation des apprentissages en cours de formation, alors que les cinquième et sixième sont consacrées aux règles liées au déroulement des cours et à la maîtrise des langues. Dans la septième partie, ce sont les procédures d'évaluation des apprentissages au terme de la formation qui sont définies. Les modalités d'application de l'équivalence et de la substitution sont abordées dans la huitième partie, suivies des procédures relatives à la transmission de notes et à la sanction des études dans les neuvième et dixième parties et du partage des responsabilités dans la onzième partie. Finalement, la dernière partie est consacrée à l'application et à l'évaluation de la politique et à son processus de révision.

2. Évaluation de la PIEA

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège Mother House au cours de sa réunion tenue le 3 septembre 1997. Cette évaluation a été effectuée conformément au cadre de référence pour l'évaluation des PIEA publié en février 1994¹. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La PIEA du Collège Mother House est claire et concise et contient des éléments fort intéressants. Soulignons en particulier le souci d'assurer l'équité entre tous les étudiants et la tenue d'une épreuve synthèse à la fin de la formation. La Politique présente toutefois deux

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC.* Février 1994, 22 pages.

problèmes qui amènent la Commission à faire des recommandations. La Commission formule également quelques suggestions.

2.1 Recommandations de la Commission

2.1.1 *La dispense, l'équivalence et la substitution de cours*

Le Collège a fixé des modalités relatives à l'attribution d'équivalences et de substitutions. Toutefois, nulle part dans la PIEA, il n'est fait mention de modalités concernant la dispense de cours. La Commission en déduit que le Collège n'en accorde pas; mais cette information devrait apparaître dans sa Politique.

Par ailleurs, il est indiqué dans la PIEA que des équivalences peuvent être accordées à une étudiante pour une formation acquise dans une université ou un collège hors Québec. Or, selon le *Règlement sur le régime d'études collégiales* (RREC), une équivalence peut être accordée à l'étudiant qui démontre qu'il a atteint les objectifs d'un cours en particulier, *par sa scolarité antérieure (au secondaire ou à l'enseignement universitaire) ou par sa formation extrascolaire*. Le Collège devrait élargir sa Politique et y préciser les conditions qui entourent l'octroi d'une équivalence.

Enfin, la définition que le Collège donne de la substitution porte à confusion avec la notion d'équivalence et révèle une certaine incompréhension de cette notion par rapport à ce qui est prévu dans le RREC (voir le *Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC*, p. 12). En effet, habituellement, la substitution est accordée pour des cours de niveau équivalent. Pour des cours de niveau plus avancé, on a recours à l'équivalence. En outre, contrairement à ce qui est indiqué dans la politique, la substitution donne droit aux unités et la note obtenue pour un cours déjà suivi est portée au dossier.

La Commission recommande donc au Collège Mother House de redéfinir les modalités d'attribution d'une équivalence et d'une substitution et d'inclure dans sa PIEA l'information sur la dispense.

2.1.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Chaque collègue a la responsabilité de vérifier qu'à la fin d'un cours ou d'un programme d'études, l'élève a atteint les objectifs visés. À cet égard, le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié et définit le standard comme le niveau minimal de performance à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint.

La PIEA du Collège Mother House laisse ici place à interprétation. D'une part, le Collège s'est doté de règles institutionnelles en vertu desquelles des notes sont attribuées. Ces règles portent sur la participation, le travail d'équipe et les qualités personnelles. La Commission reconnaît au Collège le droit de se doter de telles règles, mais lui rappelle que celles-ci doivent être suffisamment souples pour garantir que leur évaluation n'aura pas prépondérance sur l'évaluation des objectifs de formation.

D'autre part, bien que le seuil de réussite (60 %) soit précisé dans la Politique, rien n'indique que cette note doit témoigner de l'atteinte des objectifs associés au cours. Or, certains objectifs peuvent être à ce point importants, que le fait de ne pas les maîtriser complètement entraîne automatiquement un échec. Comme il est souvent difficile de mesurer adéquatement l'atteinte d'un standard avant la fin d'un cours, on peut se demander comment le Collège pourra concilier tous ces éléments, compte tenu du fait que la note de l'examen final doit représenter entre 20 et 50 % de la note du cours.

La Commission recommande donc au Collège de revoir son processus d'évaluation dans la perspective où les règles institutionnelles sont liées à l'atteinte des standards et de préciser que la note minimale de réussite ne peut être obtenue sans que soit faite la démonstration que les standards sont atteints.

2.2 Suggestions de la Commission

La Commission croit utile de formuler ci-après quelques suggestions susceptibles de préciser un élément de la Politique et de contribuer à en améliorer l'efficacité.

2.2.1 La procédure de sanction des études

À l'article 25.1 de la Politique, *Vérification de l'admission*, pour plus de précision et afin d'éviter toute interprétation, le Collège pourrait reproduire l'information contenue à l'article 4, section II du RREC, concernant les conditions d'admission à un programme menant à une AEC. Le Collège pourrait également définir quelles sont les conditions pour qu'une formation soit jugée suffisante.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge la PIEA soumise par le Collège Mother House **partiellement satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la Politique devraient conduire à des évaluations de qualité. Cependant, il existe deux problèmes relatifs à la dispense et à la substitution ainsi qu'aux règles institutionnelles d'évaluation des apprentissages.

La Commission demande donc au Collège Mother House de corriger les problèmes relevés en répondant aux recommandations qu'elle lui a formulées et de lui soumettre pour évaluation les amendements qu'il aura apportés.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Hélène L'Heureux, agente de recherche